VILLE DE
LA POSSESSION.RE

Plan Local d Urbanisme
Pôle Aménagement

Plan de zonage

Secteur Nord



Prescrit le 23 mai 2012

Arrêté le 14 mars 2018

Approuvé le 12 juin 2019

Révision allégée n°1 approuvée le 15 décembre 2020

Révision allégée n°2 approuvée le 14 décembre 2022

Modification approuvée le 13 février 2023

CODRA

4.a

Limite des 50 Pas Géométriques
Emplacement réservé
Espace boisé classé
Secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol (article R.123-11c du code de l'urbanisme)

Protection du patrimoine au titre du L.151-19 du code de l'urbanisme
Bâtiment remarquable

Périmètre d'étude au titre du L.424-1 du code de l'urbanisme
Bande de 15 mètres

Espaces soumis aux dispositions du L.111-6 du code de l'urbanisme
Espace hors agglomération

Protections des bâtiments d'élevage (article L.111-3 du code rural)
Bâtiment d'élevage
Périmètre de protection de 100 mètres

Périmètre de protection des ressources en eau
Point de captage
Périmètre de protection rapprochée
Zone de surveillance renforcée

Plan de Prévention des Risques Naturels hors mafate - 2018
Principe d'interdiction - R1
Principe d'interdiction - R2
Principe de prescriptions

Monuments historiques
Constructions
Chemin des Anglais

Aléas côtiers portés à connaissance
Submersion marine
aléa fort
aléa moyen
Erosion - recul du trait de côte
Aléa fort
aléa moyen

La servitude des espaces boisés classés ne s'applique pas aux lits mineurs des ravines et des rivières, aux routes forestières ouvertes à la circulation aux assolements routiers dont une largeur de 10 mètres.

En application des articles L.174-2 et R174-2 du code forestier, il est interdit de défricher et d'exploiter sur les terrains, à moins de cinquante mètres des crêtes et de leurs affluents aux pentes supérieures ou égales à 30 grades (soit 54%).

Par défaut, les emplacements réservés pour l'aménagement ou l'élargissement d'une voie sont positionnés sur l'axe de la voie existante.

0 125 250 mètres

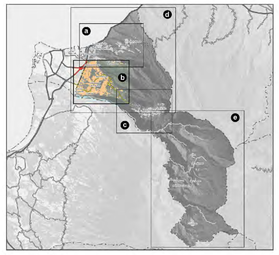
1/4 000ème

VILLE DE LA POSSESSION.RE

Plan Local d Urbanisme
Pôle Aménagement

Plan de zonage

Secteur Sud



Prescrit le 23 mai 2012

Arrêté le 14 mars 2018

Approuvé le 12 juin 2019

Révision allégée n°1 approuvée le 15 décembre 2020

Révision allégée n°2 approuvée le 14 décembre 2022

Modification approuvée le 13 février 2023

CODRA

4.b

Limite des 50 Pas Géométriques
Emplacement réservé
Espace boisé classé
Secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol (article R.123-11c du code de l'urbanisme)

Protection du patrimoine au titre du L.151-19 du code de l'urbanisme
Bâtiment remarquable

Périmètre d'étude au titre du L.424-1 du code de l'urbanisme
Bande de 15 mètres

Espaces soumis aux dispositions du L.111-6 du code de l'urbanisme
Espace hors agglomération

Protections des bâtiments d'élevage (article L.111-3 du code rural)
Bâtiment d'élevage
Périmètre de protection de 100 mètres

Périmètre de protection des ressources en eau
Point de captage
Périmètre de protection rapprochée
Zone de surveillance renforcée

Plan de Prévention des Risques Naturels hors mutiste - 2019
Principe d'interdiction - R1
Principe d'interdiction - R2
Principe de prescriptions

Monuments historiques
Constructions
Chemin des Anglais

Aléas côtiers portés à connaissance
Submersion marine
aléa fort
aléa moyen

Erosion - recul du trait de côte
Aléa fort
aléa moyen

La servitude des espaces boisés classés ne s'applique pas aux lits mineurs des ravines et des rivières, aux routes et chemins existants ainsi qu'aux accotements routiers dans une largeur de 10 mètres.

En application des articles L.174-2 et R174-2 du code forestier, il est interdit de défricher et d'exploiter les terrains situés sur les versants des rivières, bras ou ravines et de leurs affluents aux pentes supérieures ou égales à 30 grades (soit 54%).

Par défaut, les emplacements réservés pour l'aménagement ou l'élargissement d'une voie sont positionnés sur l'axe de la voie existante.

0 125 250 mètres

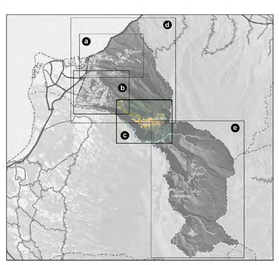
1/4 000ème

VILLE DE LA POSSESSION.RE

Plan Local d Urbanisme
Pôle Aménagement

Plan de zonage

Dos d'âne



Prescrit le 23 mai 2012

Arrêté le 14 mars 2018

Approuvé le 12 juin 2019

Révision allégée n°1 approuvée le 15 décembre 2020

Révision allégée n°2 approuvée le 14 décembre 2022

Modification approuvée le 13 février 2023

CODRA

4.c

Limite des 50 Pas Géométriques

Emplacement réservé

Espace boisé classé

Secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol (article R.123-11c du code de l'urbanisme)

Protection du patrimoine au titre du L.151-19 du code de l'urbanisme

Bâtiment remarquable

Périmètre d'étude au titre du L.424-1 du code de l'urbanisme

Bande de 15 mètres

Espaces soumis aux dispositions du L.111-6 du code de l'urbanisme

Espace hors agglomération

Protections des bâtiments d'élevage (article L.111-3 du code rural)

Bâtiment d'élevage

Périmètre de protection de 100 mètres

Périmètre de protection des ressources en eau

Point de captage

Périmètre de protection rapprochée

Zone de surveillance renforcée

Plan de Prévention des Risques Naturels hors mafate - 2018

Principe d'interdiction - R1

Principe d'interdiction - R2

Principe de prescriptions

Monuments historiques

Constructions

Chemin des Anglais

Aléas côtiers portés à connaissance

Submersion marine

aléa fort

aléa moyen

Erosion - recul du trait de côte

Aléa fort

aléa moyen

0 125 250 mètres

1/4 000ème

La servitude des espaces boisés classés ne s'applique pas aux lits mineurs des ravines et des rivières, aux routes et chemins existants ainsi qu'aux accotements routiers dans une largeur de 10 mètres.

En application des articles L.174-2 et R174-2 du code forestier, il est interdit de défricher et d'exploiter les terrains situés sur les versants des rivières, bras ou ravines et de leurs affluents aux pentes supérieures ou égales à 30 grades (soit 54%).

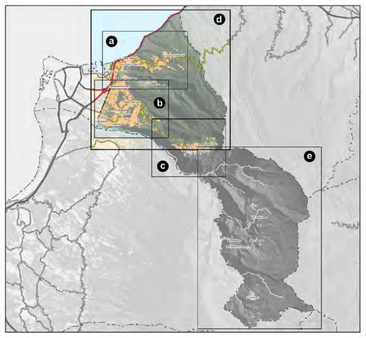
Par défaut, les emplacements réservés pour l'aménagement ou l'élargissement d'une voie sont positionnés sur l'axe de la voie existante.

VILLE DE LA POSSESSION.RE

Plan Local d Urbanisme
Pôle Aménagement

Plan de zonage

Moitié Nord



Prescrit le 23 mai 2012

Arrêté le 14 mars 2018

Approuvé le 12 juin 2019

Révision allégée n°1 approuvée le 15 décembre 2020

Révision allégée n°2 approuvée le 14 décembre 2022

Modification approuvée le 13 février 2023

CODRA

4.d

Limite des 50 Pas Géométriques
Emplacement réservé
Espace boisé classé
Secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol (article R.123-11c du code de l'urbanisme)

Protection du patrimoine au titre du L.151-19 du code de l'urbanisme
Bâtiment remarquable

Périmètre d'étude au titre du L.424-1 du code de l'urbanisme
Bande de 15 mètres

Espaces soumis aux dispositions du L.111-6 du code de l'urbanisme
Espace hors agglomération

Protections des bâtiments d'élevage (article L.111-3 du code rural)
Bâtiment d'élevage
Périmètre de protection de 100 mètres

Périmètre de protection des ressources en eau
Point de captage
Périmètre de protection rapprochée
Zone de surveillance renforcée

Monuments historiques
Constructions
Chemin des Anglais

Aléas côtiers portés à connaissance
Submersion marine
aléa fort
aléa moyen
Erosion - recul du trait de côte
Aléa fort
aléa moyen

Plan de Prévention des Risques Naturels hors mafate - 2018
Principe d'interdiction - R1
Principe d'interdiction - R2
Principe de prescriptions

La servitude des espaces boisés classés ne s'applique pas aux lits mineurs des ravines et des rivières, aux routes et chemins existants ainsi qu'aux accotements routiers dans une largeur de 10 mètres.

En application des articles L.174-2 et R174-2 du code forestier, il est interdit de défricher et d'exploiter les terrains situés sur les versants des rivières, bras ou ravines et de leurs affluents aux pentes supérieures ou égales à 30 grades (soit 54%).

Par défaut, les emplacements réservés pour l'aménagement ou l'élargissement d'une voie sont positionnés sur l'axe de la voie existante.

N

0 250 500 mètres

1/10 000ème

0 250 500 mètres

1/10 000ème

La servitude des espaces boisés classés ne s'applique pas aux lits mineurs des ravines et des rivières, aux routes et chemins existants ainsi qu'aux accotements routiers dans une largeur de 10 mètres.

En application des articles L.174-2 et R174-2 du code forestier, il est interdit de défricher et d'exploiter les terrains situés sur les versants des rivières, bras ou ravines et de leurs affluents aux pentes supérieures ou égales à 30 grades (soit 54%).

Par défaut, les emplacements réservés pour l'aménagement ou l'élargissement d'une voie sont positionnés sur l'axe de la voie existante.

Emplacement réservé

Espace boisé classé

Protections des bâtiments d'élevage (article L.111-3 du code rural)

Bâtiment d'élevage

Périmètre de protection de 100 mètres

Périmètre de protection des ressources en eau

Point de captage

Périmètre de protection rapprochée

Zone de surveillance renforcée

Aléas mouvements de terrains porté à connaissance en 2014

Principe d'interdiction : aléa très élevé et élevé

Principe d'interdiction : aléa moyen

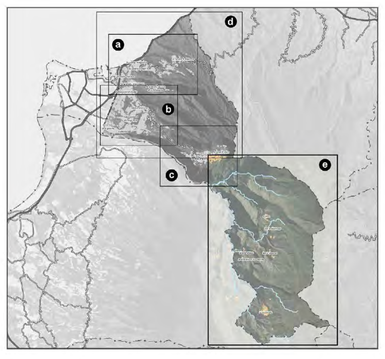
Principe de prescriptions : aléa faible

VILLE DE LA POSSESSION.RE

Plan Local d Urbanisme
Pôle Aménagement

Plan de zonage

Mafate



Prescrit le 23 mai 2012

Arrêté le 14 mars 2018

Approuvé le 12 juin 2019

Révision allégée n°1 approuvée le 15 décembre 2020

Révision allégée n°2 approuvée le 14 décembre 2022

Modification approuvée le 13 février 2023

CODRA

4.e